



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2022-05-13

COMITE SYNDICAL DU 17 MAI 2022

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AUX AGENTS

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept à 18H10, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la salle Communautaire de Sauveterre de Guyenne, sous la présidence de M. Christian MALANDIT-SALLAUD.

Date de la convocation : 10 mai 2022

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 21

Pouvoirs : 4

Secrétaire de séance : Agnès ALFONSO CHARIOL

Présents : ANTEA : Véronique BLAYO

USTOM : Hunald BERNIS, Directeur Général des Services, Philippe CHUCHE, Responsable administratif et financier, Sabine OESTEREICH, Assistante de direction, Caroline PLUCHET, responsable service technique,

Le quorum est atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

\*\*\*\*\*

Présents :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : ANGELY Jacques, BOURDIER Christian, FAURE Charles, LAVIGNAC Marie-Claude, THIBEAU Daniel / Communauté de communes de l'Entre Deux Mers : BRIS Daniel, MIQUEU Christophe (pouvoir de MALAMBIC Benjamin), MOTHEs Christophe, GRADIT Olivier / Communauté de communes du Grand St Emilionnais : ALFONSO CHARIOL Agnès, MICHEL Fabrice / Communauté de communes de Montaigne Montravel : BOUTY Gilbert (pouvoir de BOIDÉ Thierry), REY Jean-Louis / Communauté de communes du Pays Foyen : GROSSIAS Mireille (pouvoir de GARCIA Miguel), MARGOUILLE Michel, MAS François, ROBERT Pierre / Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : LABARBE Anne-Marie, MALANDIT-SALLAUD Christian (pouvoir de LAMARCHE Alexandre), MARTY Bruno, MASCOTTO Jean-Louis.

Absents ayant donné pouvoir :

Communauté de communes de l'Entre Deux Mers : MALAMBIC Benjamin (pouvoir à MIQUEU Christophe) / Communauté de communes de Montaigne Montravel : BOIDÉ Thierry (pouvoir à BOUTY Gilbert) / Communauté de communes du Pays Foyen : GARCIA Miguel (pouvoir à GROSSIAS Mireille) / Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : LAMARCHE Alexandre (pouvoir à MALANDIT-SALLAUD Christian).

Absents excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : BREILLAT Jacques, CESAR Gérard, POIVERT Liliane / Communauté de communes du Grand St Emilionnais : GUIMBERTEAU Yannick / Communauté de communes de Montaigne Montravel : MARTY Sylvain, LAPEROUSSAZ Patrick / Communauté de communes du Pays Foyen : BOUDENS David, LACHAIZE Yolande, PLAT Tristan, ROUBINEAU Jean Pierre / Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : CHAMPAGNE Marie-Claude, MERCIER Bastien, MONGET Oliver, VILLETTE Roger.



## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT AUX AGENTS

**Le Comité Syndical du Castillonnais et du réolais, sur rapport de Monsieur le Président,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement dans la limite des montants plafonds fixés par arrêté pour le personnel civil de l'État,

Considérant le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Considérant que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le remboursement des frais de transport lié à l'utilisation du train sur la base du tarif 2<sup>ème</sup> classe et l'utilisation du véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté interministériel (base actuelle : arrêté du 14/03/2022) et évolutif selon la réglementation.

### **Indemnités kilométriques**

Véhicule	Moins de 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Plus de 10.000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) : 0,15 €/km

Véломoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €/km

- **AUTORISE** le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun lors des déplacements

- **CONDITIONNE** tout remboursement à autorisation préalable de l'autorité territoriale ainsi qu'à l'absence d'un régime indemnitaire particulier versé notamment par le CNFPT.

- **AUTORISE** le remboursement des frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2ème classe et l'utilisation du véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques (fixées par arrêté interministériel) pour participer aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel dans la limite d'un aller-retour par année civile.

- **DECIDE** d'inscrire annuellement les crédits nécessaires aux comptes 6251 et 6256 du budget.

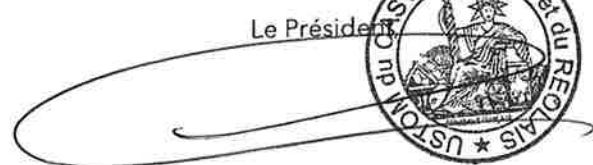
- **INSTAURE** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, évolutif selon la réglementation et conditionné à la production de justificatifs.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.


Certifiée exécutoire par réception  
Sous-Préfet

Le Président 

Christian MALANDIT-SALLAUD

2022/36



Envoyé en préfecture le 24/05/2022  
Reçu en préfecture le 24/05/2022  
Affiché le   
ID : 033-253303499-20220517-D202205113-DE